

Établissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure N° GHT 2026-05

**VERIFICATION, MAINTENANCE ET ACHAT D'APPAREILS ET EQUIPEMENTS DE
SECURITE INCENDIE POUR LE CHU DE RENNES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 -	DESCRIPTION DU MARCHÉ PUBLIC	4
	2.1 - Procédure de passation.....	4
	2.2 - Etendue – Décomposition en lots	4
	2.3 - Forme du marché public et des prix.....	4
	2.4 - Options (au sens communautaire)	4
	2.5 - Sous-traitance	5
ARTICLE 3 -	DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 4 -	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC	6
	4.1 - Référence au CCAG	6
	4.2 - Pièces constitutives	6
ARTICLE 5 -	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	7
	5.1 - Changements affectant le titulaire.....	7
	5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel	7
	5.3 - Assurances.....	7
	CHAPITRE I - CONDITIONS D'EXECUTION	8
ARTICLE 6 -	MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
	6.1 - Commandes.....	8
	6.2 - Délai d'exécution.....	10
	6.3 - Prolongation des délais d'exécution	10
	6.4 - Livraisons	10
	6.5 - Qualité des prestations	10
	6.6 - Prestations non mentionnées au BPU.....	11
	6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution	11
	CHAPITRE II - CONSTATATION DE L'EXECUTION	11
ARTICLE 7 -	MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION	11
ARTICLE 8 -	GARANTIE	12
	CHAPITRE III - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 9 -	CONTENU ET CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	12
	9.1 - Forme des prix.....	12
	9.2 - Contenu des prix	12
	9.3 - Prix de référence	12
	9.4 - Variation des prix	13
	9.5 - Offres de prix promotionnelles	13
ARTICLE 10 -	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	13
	10.1 - Facturation	13
	10.2 - Règlement	14

ARTICLE 11 -	TITULAIRE ETRANGER	15
ARTICLE 12 -	NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE.....	15
ARTICLE 13 -	AVANCE	15
ARTICLE 14 -	PENALITES.....	15
ARTICLE 15 -	RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC	16
	15.1 - Motifs de résiliation	16
	15.2 - Indemnités de résiliation.....	16
ARTICLE 16 -	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
	16.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution du marché public.....	16
	16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	17
ARTICLE 17 -	LITIGES / RECOURS	17
ARTICLE 18 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

Article 1 -	Objet du marché
-------------	------------------------

Le présent marché public a pour objet la vérification et la maintenance préventive et corrective, curative si besoin, des appareils et équipement de sécurité incendie du CHU de Rennes ainsi que l'achat d'appareils et équipements de sécurité incendie, de pièces détachées et d'accessoires.

Article 2 -	Description du marché public
-------------	-------------------------------------

2.1 - Procédure de passation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation fait suite à la consultation GHT2025-08 ayant fait l'objet des publicités suivantes :

- BOAMP : annonce n° 25-73838, date de parution le 02/07/2025 ;
- JOUE : annonce n°427773-2025, date de parution le 02/07/2025 ;
- PLACE : publication le 30/06/2025.

Le lot 1 « maintenance préventive et corrective des équipements et appareils de sécurité incendie du CHU de RENNES, et achat d'extincteurs neufs, RIA, sparklets et prestations associées » a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2. Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP et au bordereau des prix unitaires.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 600 000 euros HT

Le marché est mono-attributaire.

2.3.2. Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixé dans le bordereau des prix unitaires.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses travaux, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG-Travaux).

Le CHU se réserve le droit de refuser l'agrément d'un sous-traitant si les capacités techniques ou professionnelles de celui-ci sont jugées insuffisantes au regard de la prestation à réaliser

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter de sa date de notification au titulaire

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnité pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 - **Référence au CCAG**

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - **Pièces constitutives**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et son annexe :
 - Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe n°1 : Inventaire des équipements du « CHU de Rennes » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- Les textes réglementaires et normes applicables aux prestations ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le plan de prévention ;
- Le planning d'intervention des prestations de maintenance préventive ;
- Le mémoire technique du titulaire comprenant le catalogue ;

- La pièce énumérée ci-dessous devient contractuelle lorsqu'elle est mise en œuvre en cours d'exécution du marché :
 - Les inventaires mis à jour.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commandes.

Article 5 - **Obligations générales du titulaire**

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discretion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels au CHU de Rennes ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- Par son personnel salarié ;
- Par ses matériels ;
- Du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Modalités d'exécution des prestations

6.1 - Commandes

6.1.1. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par sa Directrice Générale ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Les bons de commandes font l'objet d'un devis préalable établi par le Titulaire.

Les devis sont établis sur la base d'un descriptif de prestation à réaliser fourni par le CHU de Rennes et des prix mentionnés au BPU.

Faute de réception du devis dans les délais prescrits, le Titulaire s'expose à l'application de pénalité telles que précisée à l'article 14 du présent CCAP.

Le devis est établi comme suit :

➤ Prestations de vérification et de maintenance préventive / curative associée le cas échéant

30 jours avant la réunion de bilan de fin d'année, le titulaire fournit l'inventaire des équipements à maintenir pour l'année à venir, ainsi que le devis de la maintenance préventive et le devis relatif au remplacement des extincteurs qui en découle.

Le devis détaillé indique :

- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le détail des prestations à effectuer par catégorie, reprenant la nomenclature du BPU ;
- Les quantités exactes à mettre en œuvre ;
- Les prix issus du BPU, unitaires et totaux, appliqués aux quantités à mettre en œuvre et exprimés en € HT et TTC et faisant ressortir la TVA ;
- Le montant total du devis, exprimés en € HT et TTC, en faisant ressortir la TVA selon le taux en vigueur applicable aux prestations ;

à ce devis est annexé un planning prévisionnel détaillé d'intervention, de la réception de la commande jusqu'à la vérification du dernier équipement (cf article 4.1.2 du CCTP).

Le CHU de Rennes accepte ou corrige ce devis et le planning prévisionnel et émet le bon de commande

➤ Prestations de maintenance corrective :

- A l'issue de la prestation de vérification et maintenance préventive des RIA, colonne sèche, désenfumage et DECI, et afin de lever les observations mentionnées dans le rapport de visite, le titulaire annexe à son rapport de visite un devis détaillé établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Le devis détaillé indique :

- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le détail des prestations à réaliser, les pièces à remplacer, la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la prestation, reprenant la nomenclature du BPU ;
- Les quantités exactes à mettre en œuvre ;
- Les prix issus du BPU, unitaires et totaux, appliqués aux quantités à mettre en œuvre et exprimés en € HT et TTC et faisant ressortir la TVA ;
- Le montant total du devis, exprimés en € HT et TTC, en faisant ressortir la TVA selon le taux en vigueur applicable aux prestations.

A ce devis est annexé un planning prévisionnel détaillé d'intervention, de la réception de la commande jusqu'à la vérification du dernier équipement (cf article 4.1.2 du CCTP).

Le CHU de Rennes accepte ou corrige le devis et le planning prévisionnel et émet le bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article 5.11.2 du CCTP, le rapport de visite, les devis et le planning prévisionnel d'intervention qui en découlent, sont transmis sous un délai de deux (2) semaines maximum suivant le dernier jour d'intervention de la maintenance préventive.

- Après utilisation d'un équipement, remise en fonctionnement, mise en conformité réglementaire ..., le CHU de Rennes transmet au Titulaire une demande d'intervention contenant les prestations à réaliser.

Le Titulaire transmet un devis détaillé établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Le devis détaillé indique :

- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le détail des prestations à réaliser, les pièces à remplacer, la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la prestation, reprenant la nomenclature du BPU ;
- Les quantités exactes à mettre en œuvre ;
- Les prix issus du BPU, unitaires et totaux, appliqués aux quantités à mettre en œuvre et exprimés en € HT et TTC et faisant ressortir la TVA ;
- Le montant total du devis, exprimés en € HT et TTC, en faisant ressortir la TVA selon le taux en vigueur applicable aux prestations.

A ce devis est annexé un planning prévisionnel détaillé d'intervention, de la réception de la commande jusqu'à la vérification du dernier équipement (cf article 4.1.2 du CCTP).

Le CHU de Rennes accepte ou corrige le devis et le planning prévisionnel et émet le bon de commande.

➤ Précisions applicables aux achats d'équipements, accessoires et pièces détachées

Lors de la survenance du besoin, le CHU de Rennes transmet au titulaire une demande d'intervention contenant les prestations à réaliser.

Le Titulaire transmet un devis détaillé établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Le devis détaillé indique :

- La référence du marché ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le détail des prestations à réaliser, les pièces à remplacer, la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la prestation, reprenant la nomenclature du BPU ;
- Les quantités exactes à mettre en œuvre ;
- Les prix issus du BPU, unitaires et totaux, appliqués aux quantités à mettre en œuvre et exprimés en € HT et TTC et faisant ressortir la TVA ;
- Le montant total du devis, exprimés en € HT et TTC, en faisant ressortir la TVA selon le taux en vigueur applicable aux prestations.

A ce devis est annexé un planning prévisionnel détaillé d'intervention, de la réception de la commande jusqu'à la livraison de l'équipement ou sa mise en fonctionnement, selon la nature de la prestation attendue.

Le CHU de Rennes accepte ou corrige le devis et le planning prévisionnel et émet le bon de commande.

Le devis est transmis par le titulaire sous un délai de sept (7) jours après réception de la demande du CHU de Rennes.

Conformément aux dispositions de l'article 4.4 du CCTP, le délai maximum de livraison après commande est de :

- 20 jours ouvrés maximum pour les commandes inférieures ou égales à 50 extincteurs,
- 30 jours ouvrés maximum pour les commandes supérieures à 50 extincteurs,
- 30 jours ouvrés maximum pour les RIA.

6.1.2. Contenu du bon de commande

Sur la base du devis accepté par le CHU de Rennes, le bon de commande est notifié au Titulaire.

Le bon de commande mentionne les informations suivantes :

- Les références du marché public ;
- Le numéro de la commande et la référence du devis ;

- Le nom de la personne responsable du suivi de la prestation au sein du CHU de Rennes ;
- La désignation du produit / de la prestation à réaliser ;
- Le lieu de livraison / d'exécution des prestations ;
- La date de livraison souhaitée / d'exécution des prestations ;
- La quantité commandée ;
- Le prix unitaire HT et le prix total HT par référence ;
- Le taux et le montant de la TVA.

6.1.3. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné

Par dérogations aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au CHU de Rennes dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ce bon de commande.

6.1.4. Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés au CCAP, au CCTP, au mémoire technique du titulaire et aux bons de commande.

6.3 - Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans les délais contractuels fixés au présent CCAP, au CCTP, au mémoire technique du titulaire, au planning et aux bons de commande.

La prolongation du délai ne peut cependant avoir pour conséquence un non-respect du délai réglementaire de maintenance.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, en dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par courrier ou par fax.

6.4 - Livraisons

La livraison des équipements, pièces détachées et accessoires se fait sous la responsabilité du Titulaire. Il adapte le conditionnement et les modalités de transport aux équipements livrés.

La livraison est réalisée dans les conditions fixées au bon de commande.

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

6.5 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.6 - Prestations non mentionnées au BPU

Lorsque des prestations très spécifiques et non prévues au BPU sont nécessaires à la réalisation des ouvrages, le Titulaire établit un devis sur la base des prix de son catalogue applicable aux professionnels, auxquels il applique un pourcentage de réduction.

Le pourcentage est fixe pour la durée du marché. Il n'est pas révisable.

6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.7.1. Modification du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.7.2. Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du CHU de Rennes.

CHAPITRE II - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS et à l'article 6 du CCTP.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes procède aux opérations de vérification et notifie sa décision au Titulaire sous un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du rapport d'intervention.

Toute intervention donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport d'intervention qui atteste que les opérations prévues ont été effectuées, et signale les interventions effectuées sur l'initiative de son personnel. Il comporte des observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications du marché, qu'il s'agisse des opérations de maintenance ou de la remise obligatoire de documents divers (rapport annuel, rapports d'intervention). Les modalités et périodicité de ces opérations sont décrites dans le présent CCAP et CCTP.

En dehors des contrôles périodiques prévus, le CHU de Rennes peut, à tout moment, faire effectuer un contrôle technique des installations et faire procéder à toutes les vérifications de celles-ci par un organisme de son choix. Les modalités de ces contrôles ponctuels sont décrites au CCTP.

Article 8 - Garantie

Les prestations sont garanties à compter de la date d'admission des prestations.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un (1) an. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur.

CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix

9.1 - Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues à prix unitaires

Les prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant dans le bordereau des prix (BPU) et dans le catalogue du titulaire pour les fournitures hors bordereau des prix unitaires (BPU).

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, a des minima de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

Les prestations réalisées par le titulaire sont décrites dans le CCTP.

- Prestation de maintenance

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance dans le cadre du prix unitaire fixé au bordereau des prix unitaires, à savoir :

- Maintenance préventive : le prix comprend la prestation de vérification et maintenance préventive, le déplacement et la main d'œuvre
- Maintenance préventive et curative associée (pour les extincteurs uniquement) : le prix comprend la prestation de vérification et maintenance préventive, le déplacement, la main d'œuvre, le changement des petites pièces défectueuses, joint, goupille, sparklets, plombage, l'identification, la fixation des appareils et plus généralement toute prestation nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Maintenance corrective : le prix comprend la remise en état consécutive à une utilisation ou mauvaise utilisation d'un équipement et notamment la fourniture et le remplacement de toute pièce défectueuse ou usager, le déplacement, la main d'œuvre

A l'issue de la prestation, l'équipement doit être en parfait état de fonctionnement, le registre de sécurité signé, le rapport de vérification transmis et les inventaires mis à jour.

- Achat d'équipement, pièces détachées et accessoires

Le Titulaire s'engage à fournir tous équipements, pièces détachées et accessoires listés au bordereau des prix unitaires, aux prix indiqués dans celui-ci.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence sont les prix nets €HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires joint à l'acte d'engagement.

9.4 - Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette révision n'est appliquée que sur demande expresse du titulaire, formulée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception reçue **au moins trente (30) jours avant chaque date anniversaire du marché public**.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

La révision des prix unitaires s'effectue suivant la formule paramétrique ci-dessous :

$$P = Po \times \left[\left(0.15 + \left(0.70 \times \frac{ICHT - ICHT - IMEo}{ICHT - IMEo} \right) + \left(0.15 \times \frac{FSD2}{FSD2o} \right) \right) \right]$$

dans laquelle :

P = Prix révisé hors T.V.A. à la date anniversaire du marché public ;

Po = Prix hors T.V.A. initial au mois de remise des offres ;

ICHT-IME = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industries mécaniques et électriques (référence – LE MONITEUR) ;

ICHT-IMEo = Dernier indice publié au mois de remise des offres - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industries mécaniques et électriques (référence – LE MONITEUR) ;

FSD2 = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR) ;

FSD2o = Dernier indice publié au mois de remise des offres Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Clauses butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix, ligne à ligne, du bordereau des prix unitaires de l'année N-1 avec les prix unitaires révisés.

9.5 - Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements concernés son tarif promotionnel par mail ou par fax, en précisant :

- La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l'offre promotionnelle ;
- ainsi que sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont de nouveau en vigueur.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Facturation

10.1.1. Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché public, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;

- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le code services est TRAVAUX

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Comptable assignataire des paiements du CHU de Rennes	Monsieur le Comptable public 2 Bd Magenta 35091 RENNES CEDEX Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72
---	--

Article 11 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'établissement concerné lui communique un n° d'identification fiscale.

Article 12 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Non-respect des délais de transmission du planning de vérification et maintenance préventive

Tout retard dans la production du planning annuel prévu est sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

Non-respect du planning de vérification et maintenance préventive

Le non-respect des dates d'interventions programmées par service est sanctionné par une pénalité de soixante-quinze (75) euros par jour calendaire de retard.

En cas de retard de plus de deux (2) semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi, une pénalité de deux cents (200) euros est appliquée par jour calendaire de retard excédant ce délai.

Non-remise des documents d'intervention, inventaire, rapport de vérification et maintenance annuelle, devis

Les documents doivent être remis par le titulaire au représentant du CHU de Rennes tel que prévu au CCTP. Tout retard dans la remise de ces documents est sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire.

Absence aux réunions

Le titulaire est tenu d'assister à la réunion annuelle. Le personnel qui a réalisé l'entretien sera présent. A défaut, une pénalité de trois cents (300) euros, à chaque absence, est appliquée.

Inventaires non tenus à jour ou incomplets

Les inventaires par rubrique devront être tenus à jour par le titulaire, et mis à la disposition du représentant du CHU de Rennes, tel que prévu au CCTP. Tout inventaire non tenu à jour, a minima trimestriellement à partir de la date de prise d'effet du contrat, sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard.

Retard de livraison

En cas de non-respect du délai de livraison, le titulaire encoure une pénalité de trente (30) euros par jour calendaire de retard.

Absence de signature du registre de sécurité après réalisation de la prestation de maintenance

En cas de non-signature du registre de sécurité, le titulaire encoure une pénalité de trente (30) euros par jour calendaire de retard.

Article 15 - Résiliation du marché public**15.1 - Motifs de résiliation**

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- Lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes ou l'établissement concerné peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 15.2.2 ci-dessous.

15.2 - Indemnités de résiliation**15.2.1. Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché**

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

15.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, les établissements parties peuvent faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

16.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public les établissements se réservent le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
6.1.3	3.7.2	Modification d'un bon de commande
6.3	13.3	Délai d'exécution
7	27.3, 28.2	Modalités de vérification
10.1.1	11	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
15.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
16	45.1	Exécution aux frais et risques